



TC/47/17

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 janvier 2011

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ TECHNIQUE**

**Quarante-septième session**  
**Genève, 4 – 6 avril 2011**

**RÉVISION DU DOCUMENT TGP/7 :**  
**NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER (AUX FINS DE LA DISTINCTION)**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Le présent document a pour objectif :
  - a) d'inviter le Comité technique à examiner certaines questions relatives au nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction; et
  - b) d'examiner une proposition de modification du document TGP/7/2 "Élaboration des principes directeurs d'examen" en ce qui concerne le texte du chapitre 4.1.4 des principes directeurs d'examen "Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner" et d'appliquer cette modification pour tous les principes directeurs d'examen à adopter en 2011.
2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :
  - CAJ : Comité administratif et juridique
  - TC : Comité technique
  - TC-EDC : Comité de rédaction élargi du Comité technique
  - TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
  - TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
  - TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
  - TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
  - TWP : Groupes de travail techniques
  - TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

## RAPPEL

3. Les groupes de travail techniques (TWP) ont examiné un document établi par un expert de l'Allemagne concernant le nombre de plantes à examiner pour déterminer la distinction. Ce document, qui fait l'objet de l'annexe I du présent document, a été examiné par les TWP sous les numéros de référence TWA/39/14, TWC/28/14, TWV/44/14, TWO/43/14 et TWF/41/14, respectivement. Les observations formulées par les TWP figurent à l'annexe II du présent document.

## NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER AUX FINS DE LA DISTINCTION

4. Les délibérations du TWP qui figurent à l'annexe II du présent document indiquaient qu'il conviendrait peut-être d'envisager l'élaboration d'indications relatives aux points ci-après dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" :

- a) la sélection des plantes à examiner aux fins de la distinction dans l'essai;
- b) le nombre minimal de plantes de variétés candidates nécessaire pour réaliser l'essai, c'est-à-dire le nombre minimal de plantes nécessaire pour examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité; et
- c) le nombre de plantes nécessaire pour pouvoir comparer les variétés notoirement connues avec les variétés candidates aux fins de la distinction.

5. Le TWP a proposé que Mme Beate Rücker (Allemagne) soit invitée, en tant qu'auteur de l'annexe I du présent document, à rédiger des indications appropriées en vue de leur inclusion dans une future révision du document TGP/7 sur la base des observations formulées par les TWP.

## CHAPITRE 4.1.4 DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN : "NOMBRE DE PLANTES OU PARTIES DE PLANTES À EXAMINER"

6. Le texte du chapitre 4.1.4 des principes directeurs d'examen, conformément au document TGP/7/2, est le suivant :

"4.1.4 Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner

"Sauf indication contraire, toutes les observations aux fins de la distinction doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties de plantes prélevées sur chacune de ces { x } plantes sans tenir compte d'éventuelles plantes hors-type.

"{ **ASW 7(b)** (Chapitre 4.1.4) – Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner }"

7. L'ASW 7(b) indique ce qui suit :

"La phrase ci-après peut être ajoutée si besoin :

"Dans le cas d'observations portant sur des parties de plantes, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }."

8. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique), le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a formulé les observations ci-après concernant les indications figurant dans le document TGP/7/2 :

“33. Le TWF a indiqué que le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction serait différent pour différents caractères. Par exemple, il a rappelé qu’il serait nécessaire d’observer des caractères tels que l’époque de floraison sur toutes les plantes de l’essai (sans tenir compte des plantes hors-type) ou au moins sur un plus grand nombre de plantes qu’il serait nécessaire d’observer pour certains caractères sur des parties de plantes. À cet égard, il a indiqué que, pour chaque caractère, le nombre de plantes à observer aux fins de la distinction était lié au nombre de plantes à observer aux fins de l’homogénéité et, indirectement, de la stabilité. Par conséquent, le TWF a conclu qu’il serait plus approprié de revenir à la structure figurant dans le document TGP/7/1 qui, au chapitre 3.5 “Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner”, indique le nombre de plantes à observer et non pas uniquement le nombre de plantes à observer aux fins de la distinction. En particulier, il est convenu qu’il serait inapproprié d’insérer le chapitre 4.1.4 “Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner” [observations aux fins de la distinction] dans les principes directeurs d’examen et il a recommandé que le Comité technique remplace ce chapitre dans tous les principes directeurs d’examen soumis pour adoption et modifie le document TGP/7/2 dès que possible.

34. Toutefois, le TWF est convenu que le texte standard supplémentaire (ASW 7) prévu pour le chapitre 3.5 “Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner” dans le document TGP/7/1 devait être modifié pour qu’il soit possible, dans les limites du nombre autorisé, de ne pas tenir compte des plantes hors-type pour l’essai.

9. À sa réunion du 6 janvier 2011, le Comité de rédaction élargi du Comité technique (TC-EDC) a noté que le chapitre 3.5 “Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner” avait été supprimé du document TGP/7/2 et que les indications sur le nombre de plantes avaient été déplacées dans le chapitre 4.1.4 du document TGP/7/2. Le TC-EDC a examiné les préoccupations exprimées par le TWF et proposé que le texte du chapitre 4.1.4 des principes directeurs d’examen soit modifié conformément aux modèles ci-après, inspirés du libellé du texte standard supplémentaire ASW 7 à l’annexe 2 du document TGP/7/1 :

Variante 1 : “Sauf indication contraire, aux fins de la distinction, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l’essai, sans tenir compte d’éventuelles plantes hors-type.”

Variante 2 : “Sauf indication contraire, aux fins de la distinction, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l’essai, sans tenir compte d’éventuelles plantes hors-type. Dans le cas d’observations portant sur des parties de plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”

10. Le TC-EDC est convenu que le texte du document TGP/7/2 (voir les paragraphes 6 et 7) adopté par le Conseil à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Genève le 21 octobre 2010, ne devait pas être appliqué dans les projets de principes directeurs d’examen à soumettre au Comité technique pour adoption à sa quarante-septième session.

À ce titre, les projets de principes directeurs d'examen que le Comité technique doit examiner pour adoption (voir le document TC/47/2) comprennent le texte modifié du chapitre 4.1.4, tel qu'énoncé au paragraphe 9.

*11. Le Comité technique est invité :*

*a) à examiner si Mme Beate Rücker (Allemagne) doit être invitée à rédiger des indications appropriées sur le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction, telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent document, en vue de leur inclusion dans une future révision du document TGP/7;*

*b) à examiner la modification proposée du texte du chapitre 4.1.4, telle qu'énoncée au paragraphe 9, en vue d'une révision du document TGP/7; et*

*c) à noter que les projets de principes directeurs d'examen à soumettre au Comité technique pour adoption à sa quarante-septième session comprennent le texte modifié du chapitre 4.1.4, tel qu'énoncé au paragraphe 9.*

[L'annexe I suit]

## NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER POUR DÉTERMINER LA DISTINCTION

*Document établi par un expert de l'Allemagne*

### Introduction

1. Dans l'introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (TG/1/3), il est expliqué que :

“2.4.1 Pour qu'une variété puisse être protégée, il faut d'abord qu'elle soit clairement définie. Ce n'est qu'ensuite qu'elle peut être soumise à un examen pour déterminer si elle satisfait aux critères DHS de protection. Tous les actes de la Convention UPOV précisent bien qu'une variété est définie par ses caractères, et que ce sont donc ces caractères qui servent de base à l'examen DHS d'une variété.”

2. Cette explication précise qu'il est essentiel pour la définition d'une variété et l'examen DHS de garantir l'exactitude et la cohérence de l'observation des caractères. Un élément déterminant pour la définition d'une variété est l'observation et l'identification de l'expression “caractéristique” des caractères. L'expression “caractéristique” d'un caractère dans une variété est considérée comme l'expression moyenne dans des conditions de milieu particulières, pour autant que les plantes soient vigoureuses, saines et bien développées. L'expression moyenne considère la variation possible entre les plantes isolées, qui peut être due à des facteurs environnementaux et génétiques.

3. L'expression “caractéristique” de la variété est le fondement de l'évaluation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. La comparaison des variétés aux fins de l'évaluation de la distinction est uniquement possible si l'examineur peut être certain que l'expression observée des caractères est représentative de la variété. En outre, il est uniquement possible d'identifier les plantes hors-type si les types authentiques peuvent être clairement examinés.

4. Plusieurs aspects doivent être pris en considération afin d'observer l'expression “caractéristique” des caractères de variétés, par exemple :

- le matériel végétal représentatif de la variété
- la performance des essais dans des conditions de milieu appropriées
- des conditions de croissance appropriées, y compris une taille de parcelle suffisante afin d'empêcher que les observations soient faussées par des effets de bord ou de voisinage
- la description appropriée de l'expression des caractères en ce qui concerne la variation intravariétale et entre les variétés (conformément aux principes directeurs d'examen)

5. Le nombre minimal de plantes par variété pour l'observation fiable de l'expression “caractéristique” des caractères présente une importance particulière. En règle générale, ce nombre est inférieur au nombre total de plantes dans l'essai en culture parce que ce nombre total est influencé par d'autres aspects tels que la taille de l'échantillon aux fins de l'évaluation de l'homogénéité, les pertes possibles, les facteurs agronomiques, les plantes en bordure de parcelle, etc. Le présent document ne prend pas en considération le

nombre total de plantes dans l'essai en culture mais examine uniquement le nombre minimal de plantes pour l'observation de l'expression "caractéristique".

6. Toute comparaison aux fins de l'évaluation de la distinction doit être fondée sur des données représentatives de toutes les variétés – variété candidate et variétés voisines. Si deux variétés voisines sont comparées dans un essai en culture aux fins de l'évaluation de la distinction, l'expression "caractéristique" des caractères doit être observée pour les deux variétés dans des conditions de milieu particulières. La précision et la fiabilité de la comparaison dépendent de la précision des deux valeurs à comparer.

7. Le nombre de plantes ou parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction, tel qu'indiqué dans les principes directeurs d'examen conformément à l'annexe I, section 4.1.4, du document TGP/7/2 Draft 5, devrait donner une indication sur le nombre minimal de plantes à examiner aux fins de l'observation de l'expression "caractéristique" d'une variété. Par conséquent, ce nombre minimal s'applique à la variété candidate et à la variété voisine.

8. À l'avenir, de meilleures indications seront fournies dans les principes directeurs d'examen car, à la suite de l'adoption du document TGP/7/2, le nombre de plantes sera précisé en ce qui concerne :

- a) le nombre de plantes dans l'essai (annexe 1, section 3.4)
- b) le nombre de plantes/parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction (annexe 1, section 4.1.4)
- c) le nombre de plantes/parties de plantes pour déterminer l'homogénéité (annexe 1, section 4.2)

9. Étant donné que cette précision n'a pas été apportée dans les principes directeurs d'examen adoptés précédemment, les exemples ci-après illustrent l'expérience de l'Allemagne.

#### Exemple : l'orge

10. Les principes directeurs d'examen de l'orge (document TG/3/11) sont appliqués au niveau national de la façon suivante :

- a) Nombre de plantes dans l'essai
  - 2000 plantes réparties en deux répétitions (parcelles en lignes, densité des semis normale utilisée dans la pratique)
  - 1 parcelle comprenant des plantes isolées (faible densité : 4,2 m<sup>2</sup>, 6 lignes, 29 cm entre les lignes, 5 cm entre les plantes) – parcelles utilisées pour l'observation de tous les caractères où les plantes ou les parties de plantes doivent être enlevées de la parcelle.

11. En principe, tous les caractères pourraient être observés sur des parcelles en lignes présentant une densité de semis normale mais, pour des raisons techniques, il est préférable d'enlever les plantes ou les parties de plantes d'une parcelle présentant une faible densité de semis afin de s'assurer que des plantes isolées sont observées. À défaut, tous les caractères pourraient être observés sur des parcelles présentant une faible densité de semis mais cela nécessiterait davantage d'espace sur le champ.

b) Nombre de plantes/parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction

Caractères à observer sur les parcelles  
en lignes (VG, MG) : 1000 plantes (1 répétition)

Caractères à observer sur des parcelles  
comprenant des plantes isolées (VG, MS) : 20 plantes/parties de plantes

12. La méthode d'observation et le type de parcelle sont définis pour chaque caractère dans les principes directeurs d'examen nationaux.

c) Nombre de plantes/parties de plantes pour déterminer l'homogénéité

Caractères à observer sur les parcelles en lignes : 2000 plantes

Caractères à observer sur des plantes isolées : 100 plantes/parties de plantes

13. La même organisation des parcelles est utilisée pour toutes les variétés de l'essai. Pour l'évaluation de la distinction, la même taille d'échantillon est observée pour les variétés candidates et voisines, ce qui signifie que l'expression "caractéristique" des variétés est évaluée avec la même précision. En ce qui concerne la variation intravariétale et entre les variétés, l'expérience a montré que l'observation de 20 plantes ou parties de plantes permet d'obtenir une évaluation fiable de l'expression moyenne de la variété. Les 20 plantes doivent être représentatives de la variété, ce qui signifie que les plantes hors-type sont exclues lorsque l'échantillon est prélevé.

14. Plusieurs caractères sont observés sur un échantillon d'environ 1000 plantes aux fins de l'évaluation de la distinction. La taille de cet échantillon est choisie pour des raisons techniques parce qu'une parcelle contient environ 1000 plantes et les observations sont faites sur l'ensemble de la parcelle. La taille de la parcelle est suffisante pour faire abstraction des éventuels effets de bord ou de voisinage ainsi que des plantes hors-type. En tout état de cause, le nombre de plantes donne une valeur moyenne fiable et précise de la variété. Un nombre de plantes légèrement inférieur ne réduirait pas la précision.

15. Chez l'orge et bien d'autres plantes cultivées, le même protocole d'essai est utilisé pour les variétés candidates et voisines. En outre, le nombre total de plantes par variété dans l'essai est largement supérieur au nombre minimal de plantes qui serait requis pour une évaluation suffisamment précise de l'expression moyenne d'une variété. Le nombre minimal de plantes nécessaire à l'évaluation de la distinction est un aspect plus déterminant dans le cas d'espèces présentant un faible nombre total de plantes par variété dans l'essai, par exemple de nombreuses plantes fruitières, roses et autres arbres ou buissons.

#### Exemple : la vigne

16. Les principes directeurs d'examen de la vigne (document TG/50/9) sont appliqués au niveau national pour les variétés de vigne de la façon suivante :

a) Nombre de plantes dans l'essai :

8 plantes pour les variétés candidates

4 plantes pour les variétés de la collection de variétés

b) Nombre de plantes/parties de plantes à examiner pour déterminer la distinction :

4 plantes

c) Nombre de plantes/parties de plantes pour déterminer l'homogénéité :

8 plantes (concerne uniquement les variétés candidates)

17. En ce qui concerne la variation intravariétale et entre les variétés, l'expérience a montré que l'observation de quatre plantes ou parties de plantes constitue une évaluation fiable de l'expression moyenne de la variété. Pour la vigne, un échantillon de moins de quatre plantes comporte le risque que l'expression moyenne d'une variété ne puisse pas être observée avec une précision suffisante et que les comparaisons soient faussées par l'influence du milieu. Les plantes doivent être représentatives de la variété, ce qui signifie que les plantes hors-type sont exclues lorsque le caractère est observé pour déterminer la distinction. Dans la pratique, les caractères évalués au moyen d'une seule observation ou mesure sur un groupe de plantes (VG, MG) seront observés sur toutes les plantes de l'essai, c'est-à-dire, dans le cas des variétés candidates de la vigne, sur huit plantes. Néanmoins, il est important d'indiquer le nombre minimal de plantes nécessaires à l'évaluation de la distinction. Le nombre total de plantes pour les variétés candidates doit tenir compte de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. Pour les variétés voisines, il suffit de prendre en considération les conditions à observer en matière de distinction et de stabilité. Cela pourrait entraîner une réduction du nombre de plantes de variétés voisines à cultiver, ce qui est important pour économiser de l'espace et réduire les coûts.

18. Une méthode semblable est appliquée pour les autres espèces, telles que le rosier, pour laquelle six plantes sont cultivées pour les variétés candidates et trois plantes sont prises en considération pour les variétés voisines, ou la pomme, pour laquelle cinq plantes sont cultivées pour les variétés candidates et trois plantes sont prises en considération pour les voisines. Chez les deux espèces, le nombre minimal de plantes requis pour déterminer la distinction est de trois.

19. La taille d'échantillon appropriée pour l'examen de la distinction devrait être définie pour chaque plante en tenant compte du nombre minimal pour la détermination de l'expression "caractéristique" d'une variété. Même si la variation intravariétale est très faible et que les caractères sont très stables, un nombre inférieur à trois plantes pourrait être critique. Si l'échantillon comprend seulement un ou deux arbres, il pourrait être impossible d'évaluer les différences entre les deux spécimens et de déterminer des évolutions inattendues sur une des plantes ou sur les deux plantes. Lorsque l'échantillon comprend deux plantes, il est impossible de déclarer qu'une plante est hors-type si on ne dispose pas d'informations supplémentaires sur ce caractère de la variété. Le nombre minimal doit être défini selon les caractères présentant la plus haute probabilité de variation entre les plantes, ce qui est pertinent, en particulier, pour les caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs.

[L'annexe II suit]



ANNEXE II

NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER POUR DÉTERMINER LA DISTINCTION

Observations formulées par les groupes de travail techniques sur le document établi par un expert de l'Allemagne

*Observations formulées par le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)*

1. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/14.
2. Le TWA a noté que, dans la révision du document TGP/7, il avait été indiqué qu'il était nécessaire de préciser le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction. En particulier, cette révision avait permis de souligner que le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction devait :
  - i) permettre de ne pas tenir compte, dans les limites acceptables, des plantes hors-type; et
  - ii) se rapporter au nombre de plantes des variétés candidates et des variétés notoirement connues destinées à être comparées aux variétés candidates dans l'essai en culture.
3. Il a été convenu que le document TWA/39/14 a fourni une explication utile des questions à examiner par les groupes de travail techniques au moment de l'élaboration des principes directeurs d'examen conformément au document TGP/7/2. Il a également été convenu que Mme Beate Rücker (Allemagne), en tant qu'auteur du document TWA/39/14, devait être invitée à rédiger des indications appropriées en vue de leur inclusion dans une future révision du document TGP/7 sur la base des commentaires reçus des groupes de travail techniques.

*Observations formulées par le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)*

4. À sa vingt-huitième session, tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a examiné le document TWC/28/14.
5. Le TWC a proposé d'envisager l'élaboration d'indications sur :
  - a) les moyens de sélectionner les plantes à examiner aux fins de la distinction dans l'essai;
  - b) le nombre minimal de plantes de variétés candidates nécessaire pour réaliser l'essai, c'est-à-dire le nombre minimal de plantes nécessaire pour examiner la distinction et l'homogénéité;
  - c) le nombre de plantes nécessaire pour permettre de comparer les variétés notoirement connues (variétés de référence) avec les variétés candidates; et
  - d) la possibilité, pour les principes directeurs d'examen comprenant un nombre réduit de plantes dans l'examen DHS (par exemple, la vigne), d'examiner toutes les plantes de la variété candidate, en faisant abstraction des plantes hors-type, sans tenir compte du nombre minimal à examiner. Par conséquent, dans le cas de la vigne, l'ensemble

des huit plantes des variétés candidates pourrait être examiné (ou sept si une plante est hors-type).

*Observations formulées par le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)*

6. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/44/14.

7. Le TWV est convenu que le document TWV/44/14 donnait une explication utile des questions à examiner par les groupes de travail techniques au moment de l'élaboration des principes directeurs d'examen conformément au document TGP/7/2. Il est également convenu que Mme Beate Rücker (Allemagne), en tant qu'auteur de ce document, devait être invitée à rédiger des indications appropriées en vue de leur inclusion dans une future révision du document TGP/7 sur la base des commentaires reçus des groupes de travail techniques.

8. En outre, le TWV souscrit à la proposition du TWC d'envisager l'élaboration d'indications sur :

- a) les moyens de sélectionner dans l'essai les plantes à examiner aux fins de la distinction;
- b) le nombre minimal de plantes de variétés candidates nécessaires pour réaliser l'essai, autrement dit le nombre minimal de plantes nécessaires pour examiner la distinction et l'homogénéité;
- c) le nombre de plantes nécessaires pour permettre de comparer les variétés notoirement connues (variétés de référence) avec les variétés candidates; et
- d) la possibilité, pour les principes directeurs d'examen comprenant un nombre réduit de plantes dans l'examen DHS (par exemple, la vigne), d'examiner toutes les plantes de la variété candidate, en faisant abstraction des plantes hors-type, sans tenir compte du nombre minimal à examiner. Par conséquent, dans le cas de la vigne, l'ensemble des huit plantes des variétés candidates pourrait être examiné (ou sept si une plante est hors-type).

*Observations formulées par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)*

9. À sa quarante-troisième session, tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a examiné le document TWO/43/14.

10. Le TWO a noté que, dans la révision du document TGP/7, il avait été indiqué qu'il était nécessaire de préciser le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction. À cet égard, le TWO est convenu que le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction devait permettre de ne pas tenir compte, dans les limites acceptables, des plantes hors-type. Toutefois, il est convenu que le libellé du chapitre 4.1.4 devait être modifié comme suit : "Sauf indication contraire, toutes les observations aux fins de la distinction doivent être effectuées sur au moins { x } plantes ou parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes, sans tenir compte d'éventuelles plantes hors-type."

11. En ce qui concerne le document TWO/43/14, le TWO est convenu que le chapitre 4.1.4 des principes directeurs d'examen se rapportait au nombre de plantes des variétés candidates et ne portait pas sur les variétés de référence. Il est convenu que le nombre de plantes des variétés de référence était une question distincte.

*Observations formulées par Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)*

12. À sa quarante et unième session, tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a examiné le document TWF/41/14.

13. Le TWF a indiqué que le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction serait différent pour différents caractères. Par exemple, il a rappelé qu'il serait nécessaire d'observer des caractères tels que l'époque de floraison sur toutes les plantes de l'essai (sans tenir compte des plantes hors-type) ou au moins sur un plus grand nombre de plantes qu'il serait nécessaire d'observer pour certains caractères sur des parties de plantes. À cet égard, il a indiqué que, pour chaque caractère, le nombre de plantes à observer aux fins de la distinction était lié au nombre de plantes à observer aux fins de l'homogénéité et, indirectement, de la stabilité. Par conséquent, le TWF a conclu qu'il serait plus approprié de revenir à la structure figurant dans le document TGP/7/1 qui, au chapitre 3.5 "Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner", indique le nombre de plantes à observer et non pas uniquement le nombre de plantes à observer aux fins de la distinction. En particulier, il est convenu qu'il serait inapproprié d'insérer le chapitre 4.1.4 "Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner" [observations aux fins de la distinction] dans les principes directeurs d'examen et il a recommandé que le Comité technique remplace ce chapitre dans tous les principes directeurs d'examen soumis pour adoption et modifie le document TGP/7/2 dès que possible.

14. Toutefois, le TWF est convenu que le texte standard supplémentaire (ASW 7) prévu pour le chapitre 3.5 "Nombre de plantes ou parties de plantes à examiner" dans le document TGP/7/1 devait être modifié pour qu'il soit possible, dans les limites du nombre autorisé, de ne pas tenir compte des plantes hors-type pour l'essai.

15. Le TWF est convenu qu'il serait utile d'élaborer des indications dans le document TGP/7, qui seraient destinées à être intégrées dans tous les principes directeurs d'examen, pour le nombre minimal de plantes nécessaire à la conduite d'un examen DHS. Il est convenu que ces indications pourraient être présentées sous la forme d'un nombre minimal de plantes dans chacun des principes directeurs d'examen ou, au cas où cela ne serait pas réalisable, que des indications générales pourraient être élaborées pour expliquer qu'il est possible qu'un essai DHS contenant un nombre de plantes inférieur au nombre indiqué au chapitre 3.4 des principes directeurs d'examen "Protocole d'essai" n'invalide pas nécessairement l'essai.

16. Le TWF a souscrit à l'avis du TWO que le nombre de plantes à examiner aux fins de la distinction dans les principes directeurs d'examen se rapportait au nombre de plantes des variétés candidates et ne portait pas sur les variétés de référence. Il est convenu que le nombre de plantes des variétés de référence était une question distincte.